



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Directives pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal, en application des articles 35 et 38 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, arrête les directives suivantes :

But

Article 1

Il est créé sous les appellations « Promotion économique » et « Promotion touristique » deux rubriques budgétaires spécifiques destinées à assurer la promotion économique et touristique de et sur le territoire de Porrentruy et, en particulier, à :

- faciliter ou soutenir la création et le développement d'entreprises ;
- faciliter ou soutenir l'installation de Start-up ou d'entreprise innovantes ;
- favoriser le développement d'infrastructures touristiques ;
- favoriser ou sauvegarder l'emploi à Porrentruy ;
- favoriser une image positive de Porrentruy ;
- soutenir l'activité commerciale au centre-ville.

Utilisation
des rubriques

Article 2

Les projets sont financés par les rubriques 730.365 et 710.365.01. La fixation du montant de ces rubriques répond aux règles budgétaires habituelles.

Bénéficiaires

Article 3

¹ Les personnes morales et personnes physiques qui répondent aux critères définis par les présentes directives, et à ses buts, peuvent solliciter une contribution au titre des rubriques.

² Elles n'ont pas un droit à une contribution. Il ne peut ainsi être fait opposition à une décision du Conseil municipal d'accorder ou refuser une contribution.

³ Les personnes morales et personnes physiques engagées dans une tâche ressortissant aux missions dites de service public n'ont en principe pas droit à des contributions.

Types de contributions

Article 4

¹ L'attribution d'une contribution doit répondre à l'un des buts définis à l'article premier.

² Il existe deux types de contributions. Les contributions « spéciales » liées à un projet particulier ou les contributions « standard » répondant à des critères standardisés, à savoir :

- a) contribution au titre de l'emploi de personnes bénéficiant de l'aide sociale ;
- b) contribution au titre de la création ou de la restauration de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances ou de chambres d'hôte ;
- c) contribution à l'utilisateur de locaux achetés ou loués, en vieille ville, pour des activités économiques ou touristiques.

Montants

Article 5

¹ Les montants maximaux des types de contributions prévues à l'article 4 alinéa 2 ci-dessus ainsi que les conditions particulières d'octroi sont fixées dans des annexes aux présentes directives.

² Les divers types de contribution peuvent être cumulés.

Conditions générales d'octroi des contributions

Article 6

Des contributions ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conditions générales suivantes sont remplies et dans le cadre des disponibilités budgétaires de l'année en cours, la demande pouvant, le cas échéant, être reportée d'une année :

- a) localisation à Porrentruy de l'entreprise concernée ;
- b) respect par l'entreprise concernée des règles communément admises en Suisse en matière de droit du travail, entre autres des conventions collectives de travail si elles existent ;
- c) durée minimale de la localisation de cinq ans ;
- d) paiement complet des impôts et taxes communales échues.

Procédure
d'octroi

Article 7

¹ Les demandes de contributions sont adressées par les entreprises ou les personnes concernées à la Chancellerie municipale, au plus tard dans les 12 mois après le moment qui suit la création de l'événement. Tout retard exclut la recevabilité de la demande. Il ne peut être fait état de l'ignorance des présentes directives. Les demandes sont accompagnés d'une argumentation détaillée, ou, pour les demandes standardisées, des formulaires mis à disposition.

² Les demandes sont examinées par la Chancellerie chargée des dossiers d'économie et de tourisme. Celle-ci peut exiger des compléments d'information. Elle élabore des propositions à l'intention du Conseil municipal ou de la Commission de l'économie.

³ Le Conseil municipal statue sur les demandes.

Restitution

Article 8

¹ La personne morale ou la personne physique ayant obtenu une contribution au titre des présentes directives doit la restituer si elle transfère tout ou partie de son activité, respectivement son domicile fiscal, dans une autre localité dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la contribution ou si elle ne respecte pas les conditions générales et particulières ayant justifié l'octroi de cette contribution.

² Le Conseil municipal rend une décision susceptible d'opposition dans les 30 jours.

Entrée en
vigueur

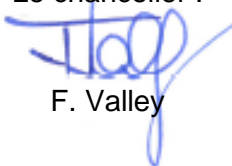
Article 9

¹ Les présentes directives annulent et remplacent celles du 9 décembre 2019.

² Elles entrent en vigueur dès le 8 avril 2024.

Porrentruy, le 8 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :



F. Valley

Le maire :



Ph. Eggertswyler

Annexe aux directives du 8 avril 2024 pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy.

Montants maximaux et conditions particulières d'octroi des contributions susceptibles d'être versées au titre des directives pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy :

1. Contribution au titre de l'emploi de personnes bénéficiant de l'aide sociale

- Montant maximal de :

CHF 2'000.— par emploi créé à plein temps pour l'engagement de personnes au bénéfice de l'aide sociale pour la première année d'emploi, mais au maximum CHF 20'000.—.

CHF 1'000.— par emploi créé à plein temps pour l'engagement de personnes au bénéfice de l'aide sociale pour la deuxième année d'emploi, mais au maximum CHF 10'000.—.

- Conditions particulières :

- a) Dans les limites des maximaux ci-dessus, la contribution peut être doublée si l'emploi créé est qualifié, diversifiant ou si le titulaire du nouvel emploi est domicilié à Porrentruy.
- b) Les emplois à temps partiel sont pris en compte à raison du taux d'activité (ex. : 10 emplois à 75% = 7,5 emplois).
- c) Les emplois gérés dans le cadre de sociétés de travail par intérim ne sont pas pris en considération.
- d) La contribution est payable en une fois sur le nombre d'emplois créés durant l'espace-temps concerné.

2. Contribution au titre de la création ou de la restauration de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances ou de chambres d'hôte

- Le montant sera fixé de cas en cas selon les investissements réalisés mais au maximum CHF 15'000.—, en principe une fois tous les 10 ans par établissement.

- Conditions particulières :

- a) Les chambres prises en considération doivent correspondre au minimum aux standards de la branche.
- b) Pour les cas de restauration de chambres existantes, seule est prise en compte une restauration fondamentale complète.
- c) Le montant des contributions sera adapté en fonction du Standard de Cité de l'énergie.

3. Contribution à l'utilisation, par achat ou location, de locaux en vieille ville pour des activités dans le domaine économique ou touristique

- Montant maximal de :

3 mois de loyer, mais au maximum un montant de CHF 4'000.—.

- Conditions particulières :

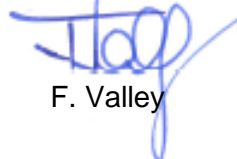
a) Le local affecté à l'activité déployée doit correspondre au minimum aux standards de la branche.

b) L'activité déployée doit employer au moins un poste équivalent plein temps.

Porrentruy, le 8 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :



F. Valley

Le maire :



Ph. Eggertswyler